



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 17 décembre 2013

[...]

[...]

Monsieur l'Administrateur délégué,

En sa séance du 13 décembre 2013, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte introduite en raison du fait que les adresses des magasins de timbres Big News à Wemmel, Luk Oil Chaussée de Waterloo, Librairie de l'Espinette située à Rhode-Saint-Genèse et Vidéotheque Nexus située à Linkebeek ne sont mentionnées qu'en français sur le site néerlandais de bpost.

Le plaignant demande que la CPCL utilise son droit de subrogation.

*
* *

Par lettre du 8 novembre 2013, vous avez communiqué à la CPCL ce qui suit (traduction):

"Après examen, il est ressorti que les points de service postal concernés ont posé leur candidature pour un Point Poste en français. Bpost n'a pas d'influence sur ce choix de langue. Il n'est actuellement pas possible d'adapter les adresses au choix de langue des visiteurs de notre site web.

Nos services ICT ont été consultés quant à cette situation et ils mettent tout en œuvre pour trouver une solution."

*
* *

En vertu de l'article 36, § 1^{er}, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50%, sont soumises aux dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administratives, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Les avis que bpost diffuse sur son site web, sont des avis et communications qu'un service central adresse au public au sens des LLC.

Conformément à l'article 40, 2^e alinéa, des LLC, les avis et communications que les services centraux font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais.

Bpost dispose d'un site rédigé en français ainsi que d'un site rédigé en néerlandais.

Les communications dans la version néerlandaise du site, destinées à un public néerlandophone, doivent être unilingues néerlandaises.

La présence des adresses des magasins précités rédigées en français dans la version néerlandaise du site web de bpost est donc contraire aux LLC.

La CPCL estime que la plainte est recevable et fondée et vous demande de lui communiquer la suite que vous réserverez à la présente plainte.

Pour ce qui est de la demande du plaignant de faire application de l'article 61, §7, des LLC, la CPCL estime, à l'unanimité des voix moins une abstention d'un membre de la section néerlandaise, qu'à la lumière des données de ce dossier, il n'est pas opportun d'utiliser le droit de subrogation.

Copie du présent avis est notifiée à madame J. Milquet, vice-première ministre et ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE